

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2820

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. H. G. R. le 23 mars 2007 et régularisée le 20 mai, la réponse de l'Organisation du 10 août 2007, la réplique du requérant du 21 juin 2008, régularisée le 15 septembre, et la duplique de la FAO du 30 décembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1955, est entré au service du Programme alimentaire mondial (PAM), programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO, en octobre 2000 en qualité de consultant basé au Kenya; il a par la suite été employé comme consultant dans divers lieux d'affectation. Le 23 juillet 2005, il fut nommé chargé de programme/chef du bureau extérieur d'El Fasher (Nord-Darfour, Soudan) au titre d'un contrat de durée déterminée d'un an qui correspondait à une période probatoire. En novembre 2005, il fut affecté à l'Unité du Programme du bureau de la zone d'El Fasher, avec comme supérieure hiérarchique directe M^mc N., la chef de cette unité.

Le 17 janvier 2006, M^m M., la chef du bureau de la zone d'El Fasher, remplit dans le cadre du Programme d'amélioration des performances et des compétences un formulaire d'évaluation de la qualité du travail accompli par le requérant pendant la période allant de juillet à décembre 2005. Elle nota entre autres qu'il devait «prendre davantage de responsabilité pour ce qui est de la planification et de la gestion de son propre travail». Le 15 juillet 2006, M^m N. remplit le second formulaire d'évaluation des performances et des compétences du requérant; elle y faisait observer que ce dernier ne ménageait pas sa peine et qu'il était consciencieux mais qu'il était plus apte à gérer des données et des informations que du personnel. Le 17 juillet 2006, M^m M. établit le rapport de stage de l'intéressé, lequel sanctionnait une période probatoire de «dix mois»; nonobstant quelques commentaires positifs, elle concluait que la qualité des services du requérant était «moyenne» et recommandait de prolonger sa période probatoire pour la porter à dix-huit mois, c'est-à-dire jusqu'au 22 janvier 2007. Ce rapport fut approuvé le 18 juillet 2006 par M. V., le coordonnateur des secours d'urgence au Darfour.

Par courriel du 20 novembre, les services des ressources humaines informèrent le requérant que son engagement de durée déterminée ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2006. Le 22 novembre, l'intéressé écrivit à M. V. et au représentant du PAM au Soudan pour demander le renouvellement de son contrat. M. V. lui répondit, le 6 décembre 2006, que sa période probatoire prendrait fin le 22 janvier 2007. Il expliquait qu'après la prolongation de sa période probatoire initiale son travail avait été surveillé de près mais qu'il n'avait guère ou pas progressé dans des domaines bien précis mentionnés par son ancienne supérieure hiérarchique comme nécessitant une amélioration. Le requérant répondit le même jour, déclarant que ses supérieurs hiérarchiques aux premier et deuxième niveaux n'avaient pas eu connaissance de la décision de ne pas confirmer son engagement. Il affirmait que M. V. avait décidé de manière unilatérale de mettre fin à son contrat et que, bien que M^m N. ait été sa supérieure hiérarchique directe depuis novembre 2005, c'est M^m M. qui avait rédigé son rapport de stage en juillet 2006, en

violation des Statut et Règlement du personnel. Il réitérait sa demande de renouvellement de son contrat.

Le 7 décembre 2006, le requérant écrivit à la directrice de la Division des ressources humaines pour lui demander de le maintenir à son poste. La directrice lui répondit le jour même qu'elle avait transmis son courriel à la Division des services juridiques.

Le rapport d'évaluation final du requérant, qui mentionnait M^{me} N. comme étant sa supérieure hiérarchique directe, fut signé par M. V. le 13 décembre 2006. Il indiquait que la qualité des services de l'intéressé était «moyenne» et contenait une recommandation de non-confirmation de son engagement.

Le 19 décembre 2006, le requérant écrivit de nouveau à la directrice de la Division des ressources humaines, joignant à sa lettre un exemplaire de son rapport d'évaluation final, qu'il portait à son attention. Il signalait que ce rapport n'avait pas été signé par M^{me} N. et affirmait qu'il avait été rédigé par M. V. en violation des Statut et Règlement du personnel. La directrice lui répondit le 20 décembre qu'elle avait reçu l'original de son rapport d'évaluation final accompagné des commentaires de M^{me} N. et M^{me} M. Elle précisait qu'il avait dix jours ouvrables pour faire part de ses observations tant sur ce rapport d'évaluation que sur les commentaires formulés par M^{me} N. et M^{me} M. Dès réception de ses observations, elle prendrait une décision définitive au sujet de la confirmation de son engagement.

Le requérant soumit alors une longue critique du processus qui avait été suivi pour évaluer son travail. Mais, par un memorandum en date du 10 janvier 2007, la directrice l'informa qu'elle souscrivait à la recommandation de ses supérieurs hiérarchiques de ne pas confirmer son engagement.

Le 23 mars 2007, l'intéressé déposa une requête devant le Tribunal, attaquant la décision contenue dans le memorandum du 10 janvier. Le 2 avril, il adressa une lettre au «Département juridique» du PAM pour demander le réexamen de son cas et sa réintégration au sein du Programme. Par lettre du 11 mai, le directeur par intérim de la Division des services juridiques demanda au

requérant s'il souhaitait que sa lettre du 2 avril soit considérée comme un recours officiel auprès de la Directrice exécutive du Programme; il joignait à ce courrier une copie de la section 331 du Manuel du personnel portant sur les recours internes. Le 26 mai, le requérant répondit qu'il avait déjà saisi le Tribunal mais que le directeur par intérim pouvait transmettre sa «lettre de recours» à la Directrice exécutive, «même si cela parai[ssai]t un peu tardif». Par lettre du 30 juillet 2007, le directeur par intérim de la Division des services juridiques informa l'intéressé que sa requête ne pouvait pas être examinée concurremment par la Directrice exécutive du PAM et par le Tribunal et lui demanda d'indiquer s'il entendait maintenir sa requête devant le Tribunal.

Le 3 août 2007, le requérant écrivit au directeur par intérim de la Division des services juridiques qu'il souhaitait retirer sa requête afin d'épuiser d'abord les moyens de recours interne. Le même jour, il écrivit aussi à la greffière du Tribunal pour lui demander une suspension de procédure jusqu'à ce qu'il ait reçu de la Directrice exécutive une décision définitive sur son recours. Sa demande fut accueillie mais, le 7 mai 2008, n'ayant toujours pas obtenu de décision définitive concernant son recours en dépit des lettres de rappel qu'il avait envoyées les 11 février et 5 avril 2008 à la Division des services juridiques, il écrivit de nouveau à la greffière pour demander la reprise de la procédure.

B. Le requérant soutient que, pendant sa période probatoire, il a, à dessein, été submergé de responsabilités, et ce, dans le but de le mettre en difficulté. De plus, en novembre 2005, le PAM a délibérément choisi de ne pas le muter officiellement à l'Unité du Programme du bureau de la zone d'El Fasher, de sorte qu'il n'a pas reçu d'avis de mutation écrit ni d'informations sur ses nouvelles responsabilités ou sur la nouvelle structure hiérarchique.

Il affirme que M^{me} M. a établi son premier rapport d'évaluation en janvier 2006 alors qu'elle n'était plus sa supérieure hiérarchique directe depuis novembre 2005. Ses commentaires prêtaient, selon lui, à confusion; ils étaient subjectifs et négatifs par rapport à l'évaluation

qu'elle avait faite antérieurement de son travail. C'est également M^{me} M. qui avait rédigé son rapport de stage en juillet 2006, alors que cette tâche revenait de toute évidence à M^{me} N. La copie qu'il a reçue de ce rapport était signée par M^{me} M. et approuvée par M. V., en violation des procédures d'évaluation. A l'époque, il a décidé de ne pas relever cette irrégularité car il ne voulait pas compromettre ses chances de conserver son emploi.

Le requérant allègue que l'avis de non-confirmation de son engagement, qu'il a reçu le 20 novembre 2006, lui a été transmis prématurément, avant l'expiration de sa nouvelle période probatoire et avant que sa supérieure hiérarchique directe ait pu évaluer son travail et en discuter avec lui, comme le prévoient les Statut et Règlement du personnel. Il affirme aussi que son rapport d'évaluation final a été établi par M. V., et non par M^{me} N., qu'il dénotait un parti pris à son égard et qu'il constituait une mesure de rétorsion consécutive à ses critiques du processus d'évaluation.

Le requérant allègue également que M. V. l'a qualifié de fonctionnaire «médiocre» et qu'il a abusé de son pouvoir en influençant directement et indirectement la teneur de ses évaluations pendant sa période probatoire. Il soutient que M. V. a mis fin à son contrat de manière illégitime et que cette mesure était motivée par des sentiments racistes.

Enfin, la directrice de la Division des ressources humaines, après avoir transmis son dossier à la Division des services juridiques, a décidé de procéder elle-même à son évaluation, ce qui, selon le requérant, était une manœuvre délibérée pour l'empêcher d'obtenir justice.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 10 janvier 2007. Il réclame sa réintégration, des dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que les dépenses.

C. Dans sa réponse, la FAO affirme que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, car l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours interne. Le requérant n'a pas formé de recours conformément à l'article 303.1.31 du

Règlement du personnel. Il s'est contenté d'adresser une lettre à la Division des services juridiques puis a saisi directement le Tribunal.

Invoquant la jurisprudence, la FAO déclare que la décision de ne pas confirmer l'engagement d'un stagiaire relève de son pouvoir d'appréciation et que le Tribunal ne peut exercer qu'un contrôle restreint dans ce domaine. Elle affirme s'être conformée aux Statut et Règlement du personnel ainsi qu'à la politique que les services des ressources humaines appliquent en matière de périodes probatoires. Elle a évalué la qualité des services du requérant «d'une manière juridiquement correcte» et, sur la base de cette évaluation, a décidé de ne pas confirmer son engagement. Cette décision ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit, et elle n'est entachée d'aucun vice de forme ou de procédure. Aucun fait essentiel n'a été omis et aucune conclusion manifestement erronée n'a été tirée du dossier. Il n'y a pas eu non plus détournement de pouvoir.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il déclare qu'il attend une décision de la Directrice exécutive depuis août 2007 et demande au Tribunal de ne pas «réexaminer» la recevabilité de sa requête. Il soutient que sa mutation et les évaluations de son travail ont été entachées d'un vice de procédure. Il demande que le Tribunal invalide toutes les évaluations établies pendant sa période probatoire parce qu'elles n'ont pas été rédigées ou approuvées par ses supérieurs hiérarchiques aux premier et deuxième niveaux.

E. Dans sa duplique, la FAO réaffirme que la requête est irrecevable du fait que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne. Constatant qu'il ne recevait pas de réponse de la Directrice exécutive dans les délais prescrits, il aurait dû adresser son recours au président du Comité de recours. Or il a préféré maintenir sa requête devant le Tribunal. La défenderesse note que son travail a été évalué à quatre reprises en dix-huit mois, mais qu'il n'a jamais contesté lesdites évaluations, ni soutenu que tel ou tel de ses supérieurs hiérarchiques n'avait pas autorité pour les établir.

CONSIDÈRE :

1. La question de la recevabilité étant déterminante en l'espèce, seuls les faits en rapport avec elle sont résumés ci-après.

2. Entre octobre 2000 et juillet 2005, le requérant a travaillé, à divers titres, comme consultant pour le PAM dans plusieurs lieux d'affectation. En juillet 2005, il fut nommé chargé de programme au Soudan au titre d'un contrat de durée déterminée d'un an. A l'issue d'une période probatoire qui avait été portée à dix-huit mois, la directrice de la Division des ressources humaines l'informa, par un mémorandum daté du 10 janvier 2007, que, compte tenu des insuffisances constatées dans son travail, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 22 janvier 2007.

3. Le 23 mars 2007, le requérant déposa sa requête devant le Tribunal.

4. Le 2 avril cependant, dans une lettre adressée au «Département juridique» du PAM, il sollicita le réexamen de son cas et sa réintégration. Dans sa réponse du 11 mai 2007, à laquelle il avait joint une copie de la section 331 du Manuel du personnel qui régit la procédure de recours interne applicable au PAM, le directeur par intérim de la Division des services juridiques demanda au requérant s'il souhaitait que sa lettre du 2 avril soit considérée comme un recours officiel auprès de la Directrice exécutive. Ce dernier lui répondit le 26 mai 2007 qu'il avait déjà saisi le Tribunal mais que son recours pouvait être transmis à la Directrice exécutive.

5. Le 30 juillet, le directeur par intérim de la Division des services juridiques écrivit au requérant : faisant référence au Statut du Tribunal et à la section 331 du Manuel du personnel, il lui expliqua que le PAM allait s'opposer à la recevabilité de la requête qu'il avait déposée devant le Tribunal. Il déclara également que la Directrice exécutive n'examinerait pas son recours tant que le Tribunal n'aurait pas rendu sa décision ou tant que la requête n'aurait pas été retirée.

Il demandait au requérant de l'informer de la manière dont il entendait procéder et précisait qu'en l'absence de réponse dans un délai de deux semaines il considérerait qu'il maintenait sa requête.

6. Par lettre du 3 août 2007, le requérant informa le directeur par intérim de la Division des services juridiques qu'il souhaitait épuiser d'abord tous les moyens de recours interne et qu'il allait demander au Tribunal de suspendre l'examen de son cas. Il écrivit effectivement le jour même à la greffière du Tribunal, réclamant une suspension de la procédure dans l'attente d'une décision définitive de la Directrice exécutive.

7. Le directeur par intérim de la Division des services juridiques fit savoir au requérant le 20 septembre 2007 que son recours continuait à être examiné par la Directrice exécutive.

8. Par lettre du 21 septembre 2007, la greffière informa le requérant que le Président du Tribunal avait suspendu *sine die* la procédure.

9. Le 11 février 2008, le requérant rappela au directeur par intérim de la Division des services juridiques que son recours était toujours pendant. Il lui fut répondu que son cas était toujours à l'étude et que la réponse de la Directrice exécutive lui parviendrait avant le 14 mars 2008.

10. Le requérant répondit le 5 avril 2008 qu'il constatait que plusieurs mois s'étaient écoulés depuis que son dossier avait été transmis à la Directrice exécutive et que, si celle-ci ne prenait pas de décision avant la fin du mois d'avril, il souhaitait relancer la procédure devant le Tribunal.

11. Par lettre du 7 mai 2008, le requérant informa la greffière du Tribunal qu'aucune décision de la Directrice exécutive ne lui avait été communiquée et demanda au Tribunal de reprendre la procédure.

12. Sur la question de la recevabilité, le requérant fait observer que le PAM a eu onze mois pour examiner son recours. Malgré les lettres de rappel qui lui ont été envoyées, le Programme ne s'est pas attaché à répondre à ses griefs dans un délai raisonnable.

13. La FAO affirme, dans ses écritures présentées au nom du PAM, que la requête est irrecevable du fait que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne.

14. En application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, le requérant ayant épuisé tous moyens de recours interne mis à sa disposition par le Statut du personnel.

15. Pour ce qui est de la procédure de recours interne, le Règlement du personnel dispose, à l'article 303.1.311, que tout fonctionnaire qui désire former un recours pour contester une décision administrative doit faire parvenir au Directeur général une lettre exposant son cas dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il a reçu notification de la décision contestée. Si le recours est formé par un fonctionnaire du PAM, la lettre doit être transmise au Directeur exécutif du Programme. En application de l'article 303.1.312 du Règlement du personnel, le délai de réponse à un recours formé par des fonctionnaires qui ne sont pas en poste au Siège est de soixante jours. Si un fonctionnaire n'a reçu aucune réponse du Directeur exécutif dans les délais stipulés, il peut, en vertu de l'article 303.1.313, présenter un recours au président du Comité de recours. L'article 303.1.314 du Règlement dispose que, dans ce cas, le délai d'introduction d'un recours est de soixante jours à compter de la date d'expiration du délai imparti au Directeur exécutif pour donner sa réponse.

16. Vu que, lorsqu'il a constaté qu'il ne recevait aucune réponse de la Directrice exécutive, le requérant n'a pas fait usage de ce mécanisme de recours interne, il n'a pas épuisé les moyens

de recours interne comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. De ce fait, sa requête est irrecevable.

17. Puisque la FAO a soulevé la question de l'applicabilité de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, le Tribunal formule dans un souci d'exhaustivité l'observation qui suit. L'article VII, paragraphe 3, dispose que, dans le cas où l'administration n'a pris aucune décision dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui est faite d'une réclamation, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Au considérant 6 de son jugement 2784, le Tribunal a estimé que le paragraphe 3 ne s'applique qu'à une décision définitive anticipée. Dans le cas d'espèce, aucune décision définitive ne pouvait à l'évidence être anticipée tant que le requérant n'avait pas déposé son recours devant le Comité de recours.

18. La FAO a indiqué qu'elle était disposée à examiner le recours du requérant dans le cadre de la procédure de recours interne applicable. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de savoir si, bien qu'ayant dépassé le délai prévu par l'article 303.1.314 pour saisir le Comité de recours, le requérant peut encore se prévaloir de la procédure de recours interne.

19. Bien que la requête doive être rejetée comme étant irrecevable, force est de constater que la réponse au recours du requérant a été donnée avec un retard excessif, compte tenu des délais stipulés dans le Règlement du personnel ou du délai dans lequel la Directrice exécutive était censée répondre. Si ces délais avaient été respectés, l'affaire en serait restée au stade de la requête initiale. Dans ces conditions, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, que le Tribunal fixe à 1 000 euros, et à 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La FAO versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 euros.
2. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET